

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 4

DOCUMENTS DE PROCÉDURE

CONTENU

Titre

4.01(1) Le document de procédure a un titre conforme à la formule 1 qui énonce la désignation du tribunal, son emplacement et le numéro de dossier du greffe, s'ils sont connus.

Corps du document

4.01(2) Le document de procédure doit contenir :

- a) le titre du document;
- b) sa date;
- c) lorsque le document est déposé par une partie ou s'il s'agit d'un acte introductif d'instance, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'avocat qui dépose le document ou, lorsqu'une partie agit en son propre nom, son nom, l'adresse aux fins de signification et son numéro de téléphone;
- d) lorsque le document est délivré par un greffier, l'adresse du greffe où la poursuite a été intentée.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME DES DOCUMENTS

4.02 Si une personne autorisée à prendre connaissance d'un document figurant aux dossiers du greffe en fait la demande et acquitte les droits prescrits, le greffier lui en délivre une copie certifiée conforme.

DÉPÔT DES DOCUMENTS

Lieu du dépôt

4.03 (1) Tous les documents doivent être déposés au greffe approprié, comme il est décrit au paragraphe 1.03(7).

Mode de dépôt des documents

4.03 (2) Tous les documents doivent être déposés par livraison ou par envoi par la poste au greffe approprié.

Date de dépôt

4.03 (3) La date de dépôt est la date qui est timbrée sur le recto du document ou qui y est autrement apposée par le greffe où le document est déposé.

Non-réception d'un document

4.03 (4) Si le greffe n'a aucune trace de la réception d'un document qui aurait été remis ou envoyé par la poste, le document est réputé ne pas avoir été délivré ou déposé, sauf ordonnance contraire du tribunal.

AFFIDAVITS

Présentation

4.04(1) L'affidavit utilisé dans une instance :

- a) est rédigé selon la formule 4;
- b) est rédigé à la première personne;
- c) indique le nom au complet du déposant et indique si celui-ci est une partie ou un avocat, un dirigeant, un administrateur, un membre ou un employé d'une partie;
- d) est divisé en dispositions numérotées consécutivement, chacune étant, dans la mesure du possible, limitée à l'exposé d'un seul fait;
- e) est signé par le déposant et certifié, sous serment ou affirmation solennelle, devant une personne autorisée par la loi à faire prêter serment ou à recevoir une affirmation solennelle.

Contenu

4.04 (2) L'affidavit se limite à l'exposé des faits dont le déposant a une connaissance directe ou à la teneur du témoignage qu'il pourrait rendre devant le tribunal; l'affidavit peut aussi énoncer des éléments que le déposant tient pour véridiques sur la foi de renseignements et qui concernent des faits non litigieux, pourvu que la ou les sources de ces renseignements et le fait qu'ils sont tenus pour véridiques soient indiqués.

Pièces

4.04 (3) La pièce dont fait mention un affidavit est marquée comme telle par la personne qui reçoit l'affidavit. De plus,

- a) si l'affidavit mentionne que la pièce y est jointe, cette dernière y est jointe et est déposée en même temps que l'affidavit;
- b) si la pièce est un document, une copie en est signifiée avec l'affidavit, à moins que cela ne soit pas pratique.

Corporation

4.04 (4) Si les présentes directives sur la pratique exigent un affidavit d'une partie qui est une corporation, un de ses dirigeants, administrateurs ou employés peut prêter serment au nom de celle-ci.

Modifications

4.04 (5) Les interlignes, ratures, effacements ou autres modifications dans un affidavit sont paraphés par la personne qui a reçu l'affidavit. À défaut, l'affidavit ne peut être utilisé sans l'autorisation du juge qui préside.